

COMMUNE DE JOUGNE

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022-64

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Place du tunnel - Jougne
Commune de Jougne

Nous Maire de la commune de Jougne,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie : signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'accès au stationnement sur la place du tunnel à Jougne.

ARRÊTE

- ARTICLE 1** A compter de ce jour, le stationnement sur le parking place du tunnel à Jougne est réglementé sur les 9 places, de la façon suivante :
- le stationnement est interdit en cas de chute de neige sur les 9 places de 20H00 à 7H00
 - le stationnement est limité à 24H00 sur 4 places
 - le stationnement est limité à 30 minutes sur les 5 autres places selon la signalisation mise en place.
- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques de la commune.
- ARTICLE 3** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal de Gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté annule l'arrêté du 15 décembre 2021.
- ARTICLE 5** Lesdits Services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Une ampliation sera transmise à :
- M le Commandant de la Communauté de Brigades des Hôpitaux-Neufs – Mouthe,
 - M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs à Besançon,
 - M le Président de la CCLMHD.



Fait à Jougne,
Le 26 août 2022
Le Maire,

MOREL Michel

COMMUNE DE JOUGNE

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022-65

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LOTISSEMENT LES TARAILLETS
La Ferrière-sous-Jougne
Commune de Jougne**

Nous Maire de la commune de Jougne,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie : signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Considérant qu'il est nécessaire de limiter l'accès au lotissement des Taraillets à la Ferrière-sous-Jougne,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 A compter de ce jour, l'accès au lotissement Les Taraillets à la Ferrière-sous-Jougne, est limité aux riverains. Un panneau sens interdit sauf riverains est placé à l'entrée du lotissement.
- ARTICLE 2 La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) est mise en place par les services techniques de la commune.
- ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal de Gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 Lesdits Services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Une ampliation sera transmise à :
- M le Commandant de la Communauté de Brigades des Hôpitaux-Neufs – Mouthe,
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs à Besançon,
- M le Président de la CCLMHD.

Fait à Jougne,
Le 26 août 2022
Le Maire,



MOREL Michel